



## STATUTS

### Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du petit train touristique de Chalonnes sur Loire

#### Article 1 : Objet

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du petit train touristique de Chalonnes sur Loire

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial du petit train de Chalonnes sur Loire

#### Article 2 : Siège de la régie - Collectivité de rattachement

La collectivité de rattachement de la régie est la ville de Chalonnes sur Loire

Le siège de la régie est fixé à l'hôte de ville de Chalonnes sur Loire

#### Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Maire de Chalonnes sur Loire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

#### Article 4 : Pouvoirs du Conseil Municipal

La ville de Chalonnes sur Loire donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Le Conseil Municipal :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

#### Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé des 7 membres suivants :

- 5 membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire de Chalonnes sur Loire .
- 1 représentant du conseil communautaire de la Communauté de Communes Layon Loire Aubance
- 1 représentant du conseil d'administration de l'office de tourisme

#### Article 6 : Membres du Conseil d'exploitation

Le mandat des membres du conseil d'exploitation expire au terme de la mandature municipale

En-dehors de la situation exposée dans le précédent alinéa, il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.



Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par l'article R2221-10 du CGCT

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ; assurer une prestation pour ces entreprises ; prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

#### Article 7 : Réunions - quorum – décisions

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 3 jours francs avant chaque séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire de la discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

#### Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles. Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.



#### Article 9 : Le maire

Le maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal relatives à la régie.

Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### Article 10 : Le Président du Conseil d'exploitation

Lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Municipal, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président.

Le Président est élu à la majorité absolue au scrutin secret.

La durée du mandat de Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président est rééligible. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### Article 11 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie. À cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation ;

4 Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

#### Article 12 : Gestion budgétaire et financière

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la ville de Chalonnes sur Loire.



Le budget est préparé par le Directeur de la régie. Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la ville.

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le Maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie. Le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par Le Maire au Conseil Municipal qui l'arrête.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la ville. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

### Article 13 : Comptable de la régie

Le comptable de la régie est le Trésorier en charge des budgets de la ville de Chalonnes sur Loire .

### Article 14 : Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la ville de Chalonnes sur Loire, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

### Article 15 : Fixation des tarifs du service

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation.

### Article 16 : Fin de la régie

La régie peut cesser son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

À la fin de la régie, les comptes sont arrêtés.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la ville de Chalonnes sur Loire .

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse Préfet, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.